

NOUVEAU PROTOCOLE DE GRÈVE

SEPTEMBRE 2021

La Ville de Bruges, le Centre Communal d'Action Sociale et les organisations syndicales ont travaillé sur les modalités et les règles qui régissent et encadrent l'exercice du droit de grève. Un nouveau protocole a été approuvé à l'unanimité lors du Comité technique du 6 juillet 2021. En voici les grands principes.

Le droit de grève est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle, et consacré par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983. Classiquement, ce droit doit se concilier avec d'autres impératifs juridiques de même valeur, tel le principe de continuité du service public et le respect de l'ordre public. La loi de réforme de la fonction publique du 6 août 2019 a établi un double régime juridique du droit de grève dans la fonction publique territoriale, à la fois **collectif et individuel.**

La grève est définie comme une cessation concertée du travail pour appuyer et en vue de faire aboutir des revendications professionnelles.

Les modalités d'exercice du droit de grève sont fixées par le Code du travail pour les personnels des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants ainsi que des établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public.

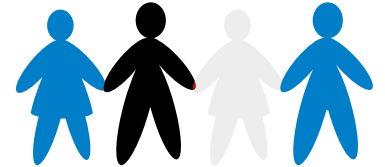
Toute grève doit être **précédée d'un préavis** (dans les cas où celui-ci est requis), durant laquelle les parties sont tenues de négocier.





Modalités d'exercice du droit de grève à Bruges

Dorénavant, je dois déclarer à l'autorité territoriale, ou la personne désignée pour la représenter, mon intention de participer à la grève, par écrit et de manière non équivoque.



Je complète les informations nécessaires :

- > nom et prénom
- > lieu de travail
- > jours de la grève

J'indique que je souhaite faire grève :



soit une journée



soit une 1/2 journée,

c'est-à-dire, soit :

- > de la prise de mon poste (à mon 1^{er} horaire d'embauche) jusqu'à 14h
- > à partir de 14h jusqu'à la fin de ma journée de travail (mon horaire de débauche finale)



soit une heure,

dans ce cas je dois préciser l'heure de début et l'heure de fin de la grève.



En l'absence d'un de ces renseignements essentiels, la déclaration d'intention ne sera pas valable.

En fonction des jours de grève renseignés, je dois me déclarer :

Si le démarrage de la grève a lieu le :	Je me déclare au maximum :	Je peux me rétracter au maximum :
Lundi	Jeudi précédent avant minuit	Vendredi précédent avant minuit
Mardi	Jeudi précédent avant minuit	Vendredi précédent avant minuit
Mercredi	Dimanche précédent avant minuit	Lundi précédent avant minuit
Jeudi	Lundi précédent avant minuit	Mardi précédent avant minuit
Vendredi	Mardi précédent avant minuit	Mercredi précédent avant minuit
Samedi	Mercredi précédent avant minuit	Jeudi précédent avant minuit
Dimanche	Jeudi précédent avant minuit	Vendredi précédent avant minuit

Comment puis-je me déclarer ?

Uniquement deux circuits de déclaration d'intention de grève sont possibles :



> par voie numérique : système de déclaration à privilégier :

Je dois me connecter sur la **plateforme en ligne** pour renseigner mon intention de faire grève en suivant le lien : <https://framaforms.org/declaration-dintention-de-grève-1630921695>.

Cette plateforme sera ouverte en permanence et un contrôle du rattachement de l'intention de faire grève à un préavis sera réalisé a posteriori.



> par courrier :

Je dois **remettre en mains propres** à la Direction des ressources humaines ou, à défaut, à un agent de la Direction générale des services située au 2^{ème} étage de l'Hôtel de ville (sur les horaires d'ouverture du bâtiment) mon courrier qui sera tamponné avec la date de dépôt.

Aucun autre circuit de transmission de l'intention de faire grève n'est accepté. Aussi, aucune intention de grève transmise par un autre biais ne sera enregistrée.

Et si je change d'avis ?

Si j'ai déclaré mon intention de participer à la grève et que je souhaite **y renoncer**
ou

Si je participe à la grève et que je décide de **reprendre son service**

Je dois en informer par écrit, la Direction générale des services ou la Direction des ressources humaines, au plus tard le jour défini ci-dessus. Je serais alors réaffecté à ma mission.



En cas de non-respect des dispositions issues de cet accord encadrant le droit de grève, l'agent peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

La grève correspond à un cas d'absence de service fait, elle entraîne par conséquent **une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.**

Cette retenue doit être **proportionnelle à la durée** de l'absence :

> **1 journée de grève = 1/30^{ème} retenu,**

> **1/2 journée de grève = 1/60^{ème} retenu,**

> **1 heure de grève = 1/151,67^{ème} retenu** (exemple pour un agent à temps complet).

Les 30^{ème} ou 60^{ème} ou 151,67^{ème} retenus **sont basés sur la durée de travail** (c'est-à-dire la quotité prévue par l'arrêté ou le contrat de travail de chaque agent). Aussi, la retenue sur salaire sera calculée à l'heure, la 1/2 journée ou la journée **en fonction du calcul le plus favorable pour l'agent.**

Ce process de déclaration d'intention de grève est issu du protocole d'accord encadrant les modalités d'exercice du droit de grève, approuvé à l'unanimité par le Comité technique du 6 juillet 2021.

